

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation Question écrite n° 20595

## Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le transfert de certains monuments historiques aux collectivités territoriales tels que les remparts d'Aigues-Mortes dans le Gard. Dans le cadre de la relance de la politique culturelle et au cours d'une conférence de presse organisée le 26 mai dernier il a été présenté une série de mesures destinées à rééquilibrer sur l'ensemble du territoire, dans le cadre d'un nouveau partenariat État-collectivités, les actions menées en faveur de la culture. Les compétences déléguées aux régions devant se traduire à la fois par le transfert de plus de 250 agents et par celui d'une centaine de monuments historiques sur les 400 que possède l'État. La loi devrait également permettre aux collectivités territoriales qui le souhaitent de faire acte de candidature auprès de leur préfecture pour la gestion et la responsabilité des 100 monuments historiques transférés. La liste de ces monuments à transférer sera arrêtée après validation d'un comité d'experts puis soumise pour avis en Conseil d'État. La décision de transférer les remparts d'Aigues-Mortes est encore à l'étude. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de mise en oeuvre de ces transferts, les monuments qu'il est prévu de transférer ainsi que leurs modalités de transfert et plus précisément en ce qui concerne les remparts d'Aigues-Mortes.

### Texte de la réponse

Dans le cadre d'une nouvelle répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales et du projet de loi sur la décentralisation, le ministre de la culture et de la communication a en effet souhaité qu'en matière de gestion de monuments historiques, l'État se recentre sur ses missions propres. Les nombreux monuments d'intérêt régional ou local dont il est propriétaire, en général du fait des hasards de l'histoire ou d'acquisitions anciennes destinées à en éviter la destruction ou la ruine par abandon, seront ainsi proposés aux collectivités territoriales, en propriété ou en gestion, la logique de la démarche étant toutefois de privilégier les transferts de propriété, l'État n'ayant par définition pas vocation à demeurer propriétaire d'un édifice dont la gestion serait considérée comme d'intérêt régional ou local. Le texte de loi relatif à la décentralisation devrait donc prévoir l'établissement, par décret, d'une liste des monuments appartenant à l'État susceptibles de faire l'objet de transferts de propriété aux collectivités territoriales. Le ministre de la culture et de la communication a chargé M. René Rémond, président de la Fondation nationale des sciences politiques, de contribuer à la définition des principes d'élaboration de ce document et de l'assister dans la mise au point de cette liste. A cet effet, il présidera un groupe de travail réunissant des spécialistes reconnus, dans les domaines de l'histoire ou de l'histoire de l'art et des experts du ministère de la culture et de la communication. C'est à l'issue de cette réflexion, et de la parution du décret au Journal officiel de la République française, que les collectivités territoriales seront appelées à faire part de leur intérêt pour assumer la propriété ou la gestion de tel ou tel édifice inclus dans cette liste. Aucune décision ferme n'est donc prise à cette date en ce qui concerne l'un quelconque des monuments concernés, y compris les remparts d'Aigues-Mortes. Le calendrier de cette opération est bien entendu subordonné à celui du vote du projet de loi sur la décentralisation, dont ces transferts ne constituent qu'un élément parmi beaucoup d'autres. Le ministre de la culture et de la communication souhaite que la liste des édifices d'intérêt national devant demeurer sous la responsabilité de l'État et celle des édifices

susceptibles d'être transférés aux collectivités territoriales soient définitivement mises au point dans le courant de l'automne 2003. La liste des édifices susceptibles d'être transférés sera alors publiée par décret en Conseil d'État. Les collectivités disposeront alors d'un délai, qui pourrait être fixé à un an, pour se porter candidates à la reprise, à titre gratuit, des édifices concernés. La loi de décentralisation et le décret d'application préciseront les conditions de ces transferts de propriété, notamment en termes de moyens, et les engagements réciproques pris par l'État et les collectivités concernant l'avenir des monuments transférés.

#### Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut

Circonscription: Gard (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 20595

Rubrique : État

Ministère interrogé : culture et communication Ministère attributaire : culture et communication

#### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 23 juin 2003, page 4923 **Réponse publiée le :** 18 août 2003, page 6488